



## **Conditions générales de location KILOUTOU**

Toute commande implique du locataire l'acceptation sans réserve des présentes qui régissent exclusivement ses relations avec Kiloutou et prévalent sur tout autre document. La location de véhicule utilitaire est régie par les présentes et par les conditions particulières de location de véhicules utilitaires figurant au verso de la fiche "points de contrôle du VU".

### **art. 1 conditions requises pour louer**

L'âge minimum pour louer est 18 ans. En garantie de l'exécution du contrat, Kiloutou se réserve la possibilité de soumettre la location à la présentation de certains documents (pièce d'identité, permis de conduire, justificatif de domicile) et exige une garantie financière, dont la remise s'effectue par tout moyen accepté par Kiloutou. Elle n'est restituée au locataire qu'après règlement total des sommes dues à Kiloutou. Elle peut être encaissée sans avis préalable pour compenser toute dette du locataire à l'égard de Kiloutou

### **art. 2 durée de location**

La location prend effet au moment où le matériel est mis à disposition du locataire. Cette date est fixée sur le contrat ou le bon de livraison. Lors de la remise du matériel, la charge des risques est transférée au locataire qui en assume la garde matérielle et juridique sous son entière responsabilité. La location et la garde juridique afférente prennent fin le jour où la totalité du matériel est restituée par le locataire ou repris par Kiloutou.

### **art 3 mise a disposition**

1) Kiloutou ne peut être tenue responsable des éventuels retards de mise à disposition ou de livraison, dus à toute raison indépendante de sa volonté, notamment intempérie, modification de réglementation, retard dans les transports ou les retours des locations précédentes, force majeure, grève, ni de leurs conséquences directes ou indirectes à l'égard du locataire ou des tiers et n'est redevable d'aucune indemnité à ce titre. En cas de "réservation", la date de mise à disposition, donnée à titre indicatif et sous réserve de disponibilité du matériel, ne lie pas Kiloutou.

2) Le matériel loué est remis au locataire conforme aux réglementations en vigueur, notamment concernant la sécurité et l'hygiène des travailleurs. Le locataire reconnaît avoir reçu le matériel en bon état d'usage et d'entretien, apte au fonctionnement, avec la notice technique, les consignes de sécurité et les accessoires nécessaires. Le cas échéant, les équipements de protection individuels sont remis avec le matériel. A défaut d'utilisation (sachet de protection inviolé), ils sont repris par Kiloutou et ne font pas l'objet d'une facturation. Le locataire déclare avoir vérifié le matériel et l'avoir choisi conforme à ses besoins qu'il a lui-même préalablement déterminés. La responsabilité de Kiloutou ne saurait être engagée à cet égard.

3) Le transport, chargement, déchargement et arrimage du matériel sont à la charge et sous la responsabilité du locataire, sauf en cas de livraison par Kiloutou. En cas de livraison, le locataire s'engage à remettre au chauffeur Kiloutou, le cas échéant, les instructions particulières à respecter sur le site de livraison et déchargement. L'installation, le montage et le démontage sont effectués sous son entière responsabilité par le locataire qui déclare connaître les règles de montage, de fonctionnement et de sécurité prescrites par la réglementation et le constructeur du matériel. L'obligation de Kiloutou se limite à la remise des notices d'utilisation.

### **art. 4 utilisation**

1) Le locataire certifie être habilité à se servir du matériel qu'il s'engage à utiliser lui-même ou par l'intermédiaire de son personnel dûment qualifié, formé et habilité. Le prêt et la sous-location du matériel sont strictement interdits.

2) Il s'engage à installer et utiliser le matériel en "bon père de famille", conformément à sa destination et aux réglementations en vigueur, avec prudence et diligence, à respecter les consignes et notices d'utilisation et de sécurité, et à le maintenir constamment en bon état de marche. Il prend toute mesure utile pour que les règles de sécurité légales, réglementaires ou édictées par le constructeur soient appliquées. Il est responsable de l'utilisation du matériel en ce qui concerne la nature du sol ou du sous-sol, le respect des règles régissant le domaine public et la prise en compte de l'environnement. Il s'interdit toute modification, aménagement ou transformation du matériel. Sauf



GLOBAL SERVICE

accord écrit de Kiloutou, il n'est autorisé à utiliser le matériel qu'en France, Allemagne, Benelux, Espagne, Italie, Grande-Bretagne et Suisse. L'utilisation sur chantier de désamiantage est interdite, sauf à produire à la restitution un certificat de désamiantage

3) pour les biens équipés de systèmes de fermeture, antivol ou alarme, le locataire s'engage, hors des périodes d'utilisation, à les fermer à clef, verrouiller l'antivol ou activer l'alarme, ne pas laisser papiers ni clés dans l'habitable.

#### **art. 5 entretien**

Le locataire est tenu de protéger le matériel contre toute dégradation et de le faire entretenir conformément aux normes du fabricant. Il procède sous sa responsabilité aux vérifications et appoints des niveaux d'huile, d'eau et autres fluides conformément aux préconisations des notices, à la recharge des batteries, à la vérification de la pression des pneus. Tout frais de réparation consécutif au défaut d'entretien lui incombant reste à sa charge. Il s'engage à déférer à toute demande d'immobilisation pour entretien formulée par Kiloutou. La fourniture de carburant ou autre énergie est à la charge du locataire.

#### **art.6 réparations**

Kiloutou ne peut être tenu responsable à l'égard du locataire ou des tiers des conséquences directes ou indirectes, matérielles ou immatérielles, d'un arrêt de fonctionnement du bien loué, et n'est redevable d'aucune indemnité à ce titre. En cas de panne ou dysfonctionnement, le locataire doit immédiatement cesser d'utiliser le matériel, aviser Kiloutou par téléphone et lui adresser confirmation par écrit relatant les circonstances sous 48h. Toute réparation n'est effectuée qu'à l'initiative de Kiloutou, sa charge financière étant répartie selon les présentes. Une indemnité d'immobilisation du matériel pendant le temps des réparations pourra être facturée.

#### **art.7 responsabilité/ assurance**

Kiloutou ne peut être tenu responsable des pertes, vols ou dommages causés à tous biens transportés ou laissés par le locataire ou toute autre personne, dans ou sur le matériel pendant la durée de la location ou après restitution du matériel. Les pertes d'exploitation, directes ou indirectes, quelqu'en soit la cause, ne sont jamais prises en charge par Kiloutou.

Sous réserve de l'exécution des obligations découlant du contrat, le locataire bénéficie des dispositions suivantes :

1) dommages aux tiers (responsabilité civile). Lorsqu'il s'agit de véhicules terrestres à moteur soumis à assurance obligatoire, Kiloutou titulaire des polices remet au locataire l'attestation d'assurance. Les dommages aux biens appartenant au locataire et à ses préposés sont exclus de la couverture responsabilité civile "circulation" garantie par Kiloutou. Pour la location de remorque d'un PTAC>750 kg, le locataire doit posséder tous permis nécessaires. L'assurance responsabilité "circulation" de Kiloutou ne dégage pas le locataire de son obligation d'assurance RC entreprise ou chef de famille

Pour la location d'autres matériels que ceux définis ci-dessus, le locataire doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile entreprise ou chef de famille pour couvrir les dommages causés aux tiers lors de l'utilisation du matériel.

2) dommages au bien loué

Le locataire est responsable de l'utilisation du matériel et des dommages subis par ce matériel. Il prend en charge l'intégralité des frais consécutifs à ces dommages. En cas de perte totale, la valeur de référence est fixée article 8§1. Il peut couvrir cette responsabilité en contractant lui-même une assurance ou en souscrivant l'option "*garantie bris de machine*" proposée par Kiloutou et facturée selon un pourcentage du prix de location inscrit au recto. La garantie couvre uniquement les dommages causés au matériel dans le cadre d'une utilisation normale et diligente, conforme à la destination et aux consignes d'utilisation, résultant des bris accidentels, soudains et imprévisibles, lorsque l'utilisateur n'est pas à l'origine des dommages, de chute de corps étrangers non liés à l'activité du locataire, ceci sans franchise. La garantie est accordée sous réserve du respect des présentes, des cas d'exclusion cités art.8, du paiement de toutes les échéances de loyer au jour du sinistre et de l'accomplissement de la déclaration circonstanciée conformément à l'art 9. Pour sa mise en jeu, le locataire doit restituer le matériel endommagé à Kiloutou, reconnaissable et complet.

Kiloutou Global Service – 7 rue des Alouettes – 94320 THIAIS – France

Siège social : Immeuble Parc Europe – 340 avenue de la Marne – 59700 Marcq en Barœul - France

Siren : 317 686 061 00027 – code NAF : 714 B – TVA N°: FR 21 317 686 061

Tel : +33 (0)825.890.100 – Fax : +33 (0)145.128.253 – Email : [globalservice@kiloutou.fr](mailto:globalservice@kiloutou.fr) - [www.kiloutou.fr](http://www.kiloutou.fr)



GLOBAL SERVICE

Toutefois, le locataire ne saurait être tenu responsable des conséquences dommageables des vices cachés du matériel le rendant impropre à sa destination, dès lors qu'il apporte la preuve desdits vices.

#### **art. 8 déchéance des garanties**

La perte, la disparition ou le vol de matériel sont exclus de toute garantie. Dans ce cas, une indemnité est facturée sur la base de la valeur d'achat du matériel, déduction faite d'un pourcentage de vétusté de 0,8% par mois plafonné à 50%. Les équipements, accessoires, pièces détachées, éléments démontables sont exclus de toute garantie et facturés au prix de remplacement en cas de perte, vol ou détérioration.

Sont exclus de toute garantie et constituent une cause de résiliation de plein droit du contrat aux torts du locataire les dégâts causés au matériel dans les circonstances suivantes : inobservation des consignes d'utilisation et de sécurité, non respect des prescriptions et interdictions mentionnées aux articles 3, 4, 5 et 6 des présentes, notamment non respect des réglementations en vigueur, utilisation par une personne non qualifiée ou sous influence éthylique ou narcotique ou autre que le locataire désigné au contrat, utilisation à des fins illicites, anormale ou non conforme à la destination, négligence ou faute du locataire (manipulation hasardeuse, chute de l'objet), transport de sources de rayonnements ionisants, matières explosives, inflammables, corrosives ou comburantes dépassant les limites autorisées, vandalisme, dégâts aux rétroviseurs, pneumatiques, roues, crevaisons, incendie, action de l'eau, explosion, vent fort > à 80 km/h, défaut d'arrimage, surcharge, durant le transport, le chargement, le déchargement du matériel par le locataire, lors de la mise en fourrière.

En cas d'exclusion de garantie, toutes les conséquences du sinistre sont à la charge du locataire et facturées en intégralité. En cas de perte totale, le matériel est facturé selon la valeur indiquée au §1 du présent article.

#### **art. 9 déclaration en cas de sinistre**

En cas d'incident quelqu'il soit, le locataire a l'obligation de transmettre à Kiloutou sa déclaration de sinistre par écrit dans les 48h à compter de la connaissance de l'incident. Il doit mentionner date, lieu, circonstances, causes et conséquences connues ou présumées, nom et adresse de l'auteur présumé, des victimes et des témoins, si des agents de l'autorité sont intervenus et si un procès-verbal ou constat a été établi, l'endroit où les dommages peuvent être constatés, les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs. Il doit permettre à Kiloutou l'accès au matériel. En cas d'implication de véhicules terrestres à moteur (sinistre matériel et/ou corporel), il doit rédiger et transmettre à Kiloutou le constat amiable dûment signé par les conducteurs. En cas de vol, il doit faire dans les 24h auprès des autorités une déclaration mentionnant l'identification du matériel, la date et les circonstances du vol et transmettre dans les 48h à Kiloutou les originaux (déclaration de vol, constat d'huissier, rapport de police). En outre, il doit transmettre à Kiloutou dès réception toute réclamation, convocation, assignation, pièce de procédure qui lui serait adressé ou signifié. Il doit communiquer tout document sans délai sur simple demande de Kiloutou. A défaut, il ne peut bénéficier des garanties énoncées aux présentes, et reste seul responsable des conséquences du sinistre. Il s'interdit de discuter de la responsabilité, traiter ou transiger avec des tiers relativement à l'accident.

#### **art. 10 infractions**

Le locataire reste seul responsable des infractions commises par lui ou ses préposés. Il s'engage à rembourser à Kiloutou tous frais de cette nature éventuellement payés en ses lieu et place.

#### **art.11 prix de location**

Le contrat précise au recto le prix journalier de location. La durée de location se calcule par tranche de 24h non fractionnable depuis l'heure de mise à disposition du matériel. Chaque période de 24h entamée est facturée au prix journalier prévu au contrat. L'intégralité de la durée de mise à disposition du matériel est facturée au locataire, sans qu'il ne puisse opposer d'évènements venant la réduire.



#### **art. 12 N°vert**

Le locataire bénéficie pendant la durée de sa location d'une assistance par téléphone par le n°vert indiqué sur le matériel.

#### **art. 13 restitution**

1) Le matériel ne peut être restitué que pendant les heures d'ouverture des agences. En cas de reprise par Kiloutou, le locataire doit informer Kiloutou par écrit de la disponibilité du matériel avec un préavis raisonnable et suffisant en précisant le lieu où il se trouve. Le matériel à reprendre doit être tenu dans un endroit accessible pour Kiloutou. Le locataire reste tenu de toutes les obligations découlant du contrat jusqu'à récupération effective par Kiloutou, il reste notamment gardien de la chose louée et s'engage à la conserver sous surveillance. Le matériel ne sera considéré "restitué", et la garde juridique transférée, à Kiloutou qu'après remise d'un bon de retour signé d'un salarié de Kiloutou. La restitution est obligatoire à l'expiration du contrat sans qu'il y ait lieu d'adresser une mise en demeure.

2) Le locataire est tenu de rendre le matériel en bon état et en conformité, avec tous les accessoires et équipements, notamment dispositifs de sécurité, nettoyé et au même niveau de carburant qu'à la mise à disposition. A défaut, les prestations de remise en état, nettoyage et fourniture de carburant sont facturées. A la restitution, un bon de retour constatant l'état du matériel est établi et signé de Kiloutou et du locataire. En l'absence du locataire, seules les constatations portées par Kiloutou sur ce bon feront foi. Kiloutou se réserve un délai de 48 h après restitution pour signifier les éventuelles dégradations du matériel non signalées par le locataire à la restitution. En cas de vol ou perte, le contrat et la facturation de location ne prennent fin qu'à réception par Kiloutou de la déclaration du locataire auprès des autorités compétentes. En cas de non restitution du matériel quelqu'en soit la cause, une indemnité est facturée sur la base définie article 8§1, en sus de la location. Les équipements, accessoires, éléments démontables ou pièces détachées non restitués sont facturés au prix de remplacement.

#### **art. 14 éviction du loueur**

Le locataire s'interdit d'enlever ou modifier les plaques de propriété et/ou inscriptions apposées sur le bien loué. Le matériel ne peut être ni cédé, ni remis en garantie. Le locataire s'engage à ne consentir à l'égard de la chose louée aucun droit, réel ou autre, au profit de quiconque, susceptible d'en affecter la jouissance, ou d'en limiter la disponibilité ou la pleine propriété de Kiloutou.

#### **art. 15 règlements**

Toute facture est payable au comptant, à réception pour les entreprises mises en compte, sauf délai de paiement précisé aux conditions particulières. Toute somme non payée à échéance entraîne le paiement d'intérêts de retard au taux égal à 1,5 fois le taux d'intérêt légal en cours ainsi que la déchéance de tous délais de paiement. En sus, toute intervention contentieuse entraîne après mise en demeure l'application à titre de dommages et intérêts d'une pénalité forfaitaire égale à 15 % de la somme impayée.

#### **art. 16 clause résolutoire**

En cas d'inexécution par le locataire d'une obligation à sa charge, notamment non-restitution du matériel ou défaut de paiement du loyer, le contrat peut être résilié de plein droit par Kiloutou 48 h aux torts du locataire après mise en demeure par lettre recommandée avec AR restée infructueuse. Dans ce cas, Kiloutou exige la restitution immédiate du matériel sans préjudice des sommes dues au titre des périodes de location échues, sous peine des sanctions prévues art 13 ou d'application d'une indemnité journalière d'immobilisation égale au loyer journalier, et de plainte au titre de l'article 314-1 du code pénal. Le locataire reste en tout état de cause responsable du matériel et en devient dépositaire au sens de l'Art 1915 C Civ. Il n'a ni le droit de s'en servir, ni d'en disposer à quelque titre que ce soit. En cas de résiliation anticipée d'un contrat comportant un prix forfaitaire fixé en fonction d'une durée incompressible de location, Kiloutou percevra une indemnité égale à la totalité du loyer restant à courir ou révisera le prix initialement indiqué en fonction de la durée effective de location.



**art. 17 nuisances sonores**

Le locataire reconnaît expressément avoir pris connaissance des caractéristiques acoustiques du matériel et s'engage à prendre toutes dispositions permettant d'éviter toutes nuisances.

**Art 18 clause attributive de juridiction**

Tout différend relatif aux présentes conditions sera tranché par le Tribunal de Commerce du siège social de Kiloutou auquel les parties attribuent une compétence exclusive, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.



## conditions de location de véhicule utilitaire KILOUTOU

**art 1** Les présentes dispositions complètent celles du contrat de location. Au sens des présentes, les véhicules utilitaires, ci après "VU", sont les véhicules immatriculés classés d'après la carte grise sous le type VP, CTTE ou VASP, à l'exclusion de tout autre, notamment engin de chantier, remorque, matériel sur roues destiné à être tracté, matériel d'élévation. Toute location de VU implique l'acceptation sans réserve des présentes et des conditions générales figurant au verso du contrat de location.

### **art 2 : conditions requises pour louer un VU**

L'âge minimum est 21 ans. Pour conclure le contrat, le locataire doit présenter *dans tous les cas, le permis de conduire du conducteur*, pour un particulier, deux justificatifs de domicile de moins de 2 mois, une garantie financière par carte bancaire, pour une entreprise, justificatif de moins de 2 mois de l'inscription au RCS ou registre des métiers, bon de commande à entête de l'entreprise, garantie financière par chèque ou carte bancaire de l'entreprise. La garantie financière n'est restituée qu'après règlement total des sommes dues à Kiloutou. Elle peut être encaissée sans avis préalable pour compenser toute dette du locataire à l'égard de Kiloutou.

### **art 3 mise a disposition**

Le VU est réputé conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment le code de la route. Lors de la mise à disposition, le recto du présent document, portant désignation du VU et constatation de son état, est complété contradictoirement et signé par Kiloutou et le locataire. Le locataire reconnaît avoir reçu le VU tel que décrit au recto, soit en bon état, apte au fonctionnement, avec la notice constructeur, les documents administratifs et les accessoires nécessaires. Aucune réclamation ultérieure concernant des dégâts non signalés lors de la mise à disposition ne sera prise en compte. Lors de la remise du VU, la charge des risques est transférée au locataire qui en assume la garde sous sa responsabilité jusqu'à restitution. Il est responsable de la détention des clés et des documents administratifs afférents au VU.

### **art 4 utilisation du VU**

Le locataire s'engage à respecter les présentes conditions et les conditions générales figurant au verso du contrat de location, à utiliser et entretenir le VU en "bon père de famille", conformément à sa destination, avec prudence, à respecter le code de la route, les consignes d'utilisation et de sécurité, et plus généralement toute disposition légale et réglementaire en vigueur, à être attentif à la hauteur du VU stipulée sur le contrat et/ou le pare brise, à fermer le VU à clé à chaque arrêt, à verrouiller l'antivol et/ou activer l'alarme si le VU en est équipé, à ne pas laisser papiers ni clés dans l'habitacle et/ou sans surveillance.

Lieux de circulation le locataire n'est autorisé à circuler qu'en Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Hollande, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Portugal Royaume-Uni, Suède, Suisse, Andorre, Monaco et San Marin. Toute circulation en dehors de ces limites est interdite, sauf accord préalable écrit de Kiloutou et justification de souscription d'une assurance dommages et vol par le locataire.

Conducteur(s) Le locataire désigne un conducteur dont le nom est mentionné au contrat et le permis de conduire présenté à Kiloutou. Seul le conducteur désigné est autorisé à conduire le VU, sauf en cas de souscription de la garantie multi-conducteur (cf art 10). Il doit avoir plus de 21 ans, être titulaire depuis plus d'un an d'un permis de conduire valide, répondre aux conditions ordinaires d'expérience et de prudence requises pour conduire et respecter les réglementations en vigueur, notamment le code de la route.

Transport. La carte grise indique le nombre de personnes pouvant être transportées, le locataire est responsable de l'infraction en cas de dépassement. Le transport de personnes en dehors des places assises et le transport à titre onéreux sont interdits.

Camion porte-voiture il n'est destiné qu'au transport de véhicule. Le dépannage sur la voie publique est interdit. L'utilisation du gyrophare, interdite en circulation sur la voie publique, est réservée à un usage privé (chargement ou déchargement sur chantier). Le locataire est seul responsable en cas de non respect de cet alinéa.

Kiloutou Global Service – 7 rue des Alouettes – 94320 THIAIS – France

Siège social : Immeuble Parc Europe – 340 avenue de la Marne – 59700 Marcq en Barœul - France

Siren : 317 686 061 00027 – code NAF : 714 B – TVA N°: FR 21 317 686 061

Tel : +33 (0)825.890.100 – Fax : +33 (0)145.128.253 – Email : [globalservice@kiloutou.fr](mailto:globalservice@kiloutou.fr) - [www.kiloutou.fr](http://www.kiloutou.fr)





GLOBAL SERVICE

**Infractions** Le locataire est responsable des infractions commises lors de l'utilisation du VU et en supporte les conséquences pénales, civiles et fiscales. Kiloutou pourra transmettre aux autorités les informations nominatives le concernant.

**Utilisations interdites** est interdite l'utilisation du VU par une personne sous influence éthylique, narcotique ou médicamenteuse, dans le cadre de compétitions, rallyes, courses ou épreuves, en dehors des voies carrossables, pour le transport de matières dangereuses, sur chantier de désamiantage, pour tracter ou pousser un véhicule ou une remorque sans l'accord préalable de Kiloutou, en surcharge. Le prêt ou la sous-location sont interdits. Le locataire s'interdit toute modification, aménagement ou transformation du VU, il s'engage notamment à ne pas modifier les systèmes de sécurité, ne pas enlever ou modifier les graphismes publicitaires ou toute inscription de Kiloutou, ne pas repeindre le VU ni apposer de graphismes publicitaires.

**Frais** Tous frais annexes engagés lors de l'utilisation du VU restent à la charge du locataire (péage, stationnement, carburant...).

#### **art 5 entretien**

Le locataire s'engage à protéger le VU contre toute dégradation et à le maintenir constamment en bon état de marche et de propreté. Il procède régulièrement sous sa responsabilité aux vérifications et appoint des niveaux (huiles, eau, autres fluides), pression des pneus, nettoyage. Les frais de réparation consécutifs au défaut d'entretien lui incombant sont à la charge du locataire.

#### **art 6 dépannage-réparation**

Le locataire doit s'assurer en permanence du bon fonctionnement du VU, notamment en étant attentif aux anomalies qui pourraient survenir (voyant de contrôle allumé, bruit anormal, etc..). En cas d'anomalie, dysfonctionnement ou panne, il doit immédiatement cesser d'utiliser le VU, prendre les mesures conservatoires utiles, aviser Kiloutou par téléphone et confirmer par LRAR relatant les circonstances sous 48h. Toute réparation n'est effectuée qu'à l'initiative de Kiloutou et sa charge financière répartie selon les présentes. Toutefois, le locataire peut, en cas d'urgence, effectuer les opérations nécessaires à la sécurité avec l'accord préalable de Kiloutou.

Le locataire bénéficie d'une assistance technique 24h/24 pendant toute la location. La demande d'assistance doit être formulée auprès de Kiloutou Assistance sous peine d'irrecevabilité. Le locataire doit se conformer aux indications de l'assistant. Les conditions d'assistance sont stipulées dans la pochette "papiers du VU" remise lors de la prise en charge du VU. Kiloutou ne peut être tenue responsable à l'égard du locataire ou des tiers des conséquences directes ou indirectes, matérielles ou immatérielles, d'un arrêt de fonctionnement du VU, et n'est redevable d'aucune indemnité à ce titre (ni remise de prix, ni remboursement de location de substitution).

#### **art 7 responsabilité- assurance – garanties**

Le locataire ne bénéficie des garanties ci dessous que si les présentes dispositions et celles du contrat de location ont été strictement respectées, s'il a réglé tous les loyers échus au jour du sinistre et s'il a déclaré le sinistre à Kiloutou conformément à l'article 9. En cas de non-respect d'une obligation mise à sa charge ou d'exclusions prévues par les présentes, il répond seul des conséquences des dommages causés. Les assurances et garanties ne sont en vigueur que pour la durée de location stipulée au contrat. Si le locataire conserve le VU au-delà sans avoir régularisé sa situation, il en perd le bénéfice.

##### **1) Assurance Responsabilité Civile-dommages aux tiers**

Une police "responsabilité civile circulation" souscrite par Kiloutou couvre les dommages causés aux tiers. Cette assurance est comprise dans le tarif de location. Elle n'est valable que dans les pays listés article 4. Le locataire supporte seul les conséquences d'un sinistre survenu en dehors de ces territoires.

Pour atteler au VU une remorque d'un PTAC>750 kg n'appartenant pas à Kiloutou, le locataire doit contracter auprès de son assureur une assurance RC Circulation pour la remorque. Pour les VU ayant une fonction d'outil, il doit contracter une assurance Responsabilité Civile Fonctionnement couvrant les dommages causés aux tiers lors de l'exploitation de la fonction outil et remettre à Kiloutou l'attestation.

##### **2) Garanties dommages au VU**

Kiloutou Global Service – 7 rue des Alouettes – 94320 THIAIS – France

Siège social : Immeuble Parc Europe – 340 avenue de la Marne – 59700 Marcq en Barœul - France

Siren : 317 686 061 00027 – code NAF : 714 B – TVA N°: FR 21 317 686 061

Tel : +33 (0)825.890.100 – Fax : +33 (0)145.128.253 – Email : [globalservice@kiloutou.fr](mailto:globalservice@kiloutou.fr) - [www.kiloutou.fr](http://www.kiloutou.fr)



GLOBAL SERVICE

Le locataire est responsable du VU dont il a la garde et de tous les dommages survenus pendant sa location. Il est tenu de l'utiliser en bon père de famille, de respecter la réglementation, notamment le code de la route, et de le rendre dans l'état constaté contradictoirement au départ par le présent document. Sous réserve du respect des présentes et des exclusions citées article 8, il bénéficie de garanties couvrant :

les dommages au VU, y compris les dégradations à l'intérieur du VU

le vol et l'incendie du VU, sous réserve de la restitution des papiers et des clés,

une franchise d'un montant maximum défini en fonction du type de dommages (dommages en parties hautes, autres dommages, vol) et inscrit au contrat de location, restant en tout état de cause à sa charge, sauf en cas de responsabilité exclusive d'un tiers clairement établie et confirmée par l'assureur de Kiloutou. Une franchise est facturée pour chaque sinistre.

Ces garanties sont comprises au tarif forfaitaire de location pour le conducteur désigné au contrat de location et ayant plus de 25 ans et/ou plus de 3 ans de permis. Les conducteurs additionnels et les jeunes conducteurs (moins de 25 ans et/ou moins de 3 ans de permis) ne peuvent en bénéficier que sous réserve du paiement d'un supplément de garantie, détaillé article 10.

3) Options "réduction de franchise"

Pour chaque type de sinistre (dommages en parties hautes, autres dommages, vol), le locataire peut souscrire une option "réduction de franchise facturée en plus du forfait journalier, afin de réduire le montant de la franchise due en cas de sinistre. Le montant journalier de l'option "réduction de franchise" souscrite et celui de la franchise réduite non rachetable correspondante sont précisés au contrat de location.

#### **Art 8 déchéances des garanties**

Sont exclus de toute garantie et assurance et restent à la charge du locataire : les dégâts consécutifs au non-respect des dispositions des articles 4, 5 et 6 des présentes; résultant d'une faute ou négligence caractérisée du locataire (notamment erreur de carburant); causés au VU en cas de mise en fourrière; consécutifs à une surcharge; aux biens transportés ou occasionnés aux tiers par ces biens; aux pneumatiques et jantes ; les dommages subis par toute personne n'ayant pas la qualité de tiers; les conséquences de sinistre survenu lors de la conduite du VU par un autre conducteur que celui désigné au contrat de location (sauf en cas de souscription de la garantie multi-conducteurs); les bris de glaces, rétroviseurs et phares; le vol commis par un représentant ou préposé du locataire, ou une autre personne à laquelle il aurait confié le VU; le vol du VU du à une négligence du locataire, qui n'aurait pas pris les précautions minimum (notamment clés à l'intérieur, sans surveillance, à portée de mains d'un tiers, défaut de mise en œuvre des dispositifs antivol le cas échéant..); le vol du VU sans restitution des papiers et des clés.

Les équipements, accessoires, éléments démontables (notamment clés, antivol, boîtier de commande, treuils..) sont exclus de toute garantie et facturés au prix de remplacement en cas de perte, vol ou détérioration. Les pertes d'exploitation directes et/ou indirectes ne sont jamais prises en charge par Kiloutou.

En cas d'exclusion de garantie, toutes les conséquences du sinistre sont à la charge du locataire et facturées en intégralité. Une indemnité d'immobilisation du VU pendant le temps des réparations peut être facturée. En cas de perte totale, disparition ou vol du VU dans des circonstances exclues des garanties, une indemnité est facturée sur la base de la valeur d'achat du VU déduction faite d'un pourcentage de vétusté de 0,8% par mois sans que le montant ne puisse être inférieur à 50% de la valeur d'achat. En cas de fausse déclaration du locataire (notamment sur le permis de conduire, justificatif de domicile, circonstances d'un sinistre, constat amiable), il ne bénéficie d'aucune garantie et prend en charge l'intégralité des conséquences du sinistre.

#### **art 9 déclaration en cas de sinistre**

En cas de sinistre (matériel et/ou corporel), le locataire doit immédiatement rédiger et transmettre à Kiloutou dans les 48 h le constat amiable. Celui-ci doit être dûment rempli et signé par les conducteurs. Dans le cas de sinistre sans tiers, il doit remettre un constat amiable en remplissant la partie A. Il doit permettre à Kiloutou l'accès au VU. Il s'interdit de discuter la responsabilité, ni traiter ou transiger avec des tiers. Il est seul responsable des conséquences d'un retard ou d'une absence de déclaration.

Kiloutou Global Service – 7 rue des Alouettes – 94320 THIAIS – France

Siège social : Immeuble Parc Europe – 340 avenue de la Marne – 59700 Marcq en Barœul - France

Siren : 317 686 061 00027 – code NAF : 714 B – TVA N°: FR 21 317 686 061

Tel : +33 (0)825.890.100 – Fax : +33 (0)145.128.253 – Email : [globalservice@kiloutou.fr](mailto:globalservice@kiloutou.fr) - [www.kiloutou.fr](http://www.kiloutou.fr)





GLOBAL SERVICE

En cas de vol, il doit faire dans les 24h auprès des autorités compétentes une déclaration mentionnant l'identification du VU, la date, les circonstances et transmettre dans les 48h à Kiloutou les originaux (déclaration de vol, constat d'huissier, rapport de police) et les clés et papiers du VU, sous peine de déchéance de garantie.

### **art 10 conditions commerciales**

Forfait journalier le contrat précise le tarif forfaitaire journalier de location. Ce tarif inclut un nombre de kilomètres à la journée, défini selon le forfait choisi, l'assurance responsabilité civile et les garanties citées article 7-2 pour le conducteur désigné au contrat de location et ayant plus de 25 ans et/ou plus de 3 ans de permis. La durée de la location se calcule par tranche de 24h non fractionnable depuis l'heure de mise à disposition. Le locataire bénéficie d'une tolérance de 59 mn à la fin de la location avant qu'une nouvelle période de 24h soit facturée.

Frais complémentaires En cas de kilométrage dépassant celui inclus au forfait souscrit, les kilomètres supplémentaires sont facturés au tarif précisé au contrat. Le nombre de kilomètres est déterminé par un compteur. Si le compteur n'a pas fonctionné pour une cause autre qu'une défaillance technique, une indemnité forfaitaire calculée sur la base de 1000 km par jour est facturée. Si le VU n'est pas rendu au même niveau de carburant qu'à la mise à disposition, l'appoint est facturé selon barème Kiloutou.

Supplément "jeune conducteur" Pour bénéficier des garanties citées article 7, le conducteur de moins de 25 ans et/ou moins de 3 ans de permis ou "jeune conducteur" doit régler en sus du forfait journalier de location le supplément de garantie "jeune conducteur" dont le tarif journalier figure au contrat. A défaut, les conséquences d'un sinistre survenu lors de la conduite par un "jeune conducteur" sont exclues de toute garantie et restent intégralement à la charge du locataire.

Supplément "multi-conducteur" Pour que les conducteurs autres que celui désigné au contrat bénéficient des garanties citées article 7, le locataire doit régler en sus du forfait journalier le supplément de garantie "multi-conducteurs" dont le tarif journalier figure au contrat. A défaut, les conséquences d'un sinistre survenu lors de la conduite par un autre conducteur que celui désigné au contrat sont exclues de toute garantie et restent intégralement à la charge du locataire.

Options "réduction de franchise" Pour chaque type de sinistre, le locataire peut souscrire une options "réduction de franchise" facturée en sus du forfait journalier, afin de réduire le montant de la franchise due en cas de sinistre. Le montant journalier de l'option réduction de franchise souscrite est précisé au contrat de location.

En cas de sinistre Pour chaque sinistre, Kiloutou facture au locataire la franchise correspondante (totale ou réduite en cas de souscription d'option "réduction de franchise") ou le coût de son préjudice s'il est inférieur à la franchise, augmenté d'un forfait pour participation aux frais d'immobilisation du VU dont le montant est stipulé au contrat de location. La responsabilité financière du locataire est limitée au montant de la franchise correspondant au type de sinistre, totale ou réduite en cas de souscription d'option "réduction de franchise", sous réserve du strict respect des présentes conditions et des dispositions du contrat de location. Pour tout sinistre survenu pendant la location et non déclaré (pour lequel le constat amiable n'a pas été remis à Kiloutou par le locataire), un forfait de 100 € est facturé pour participation aux frais de gestion du sinistre en cas de mise en cause ultérieure de Kiloutou par un tiers. Ces dispositions restent en vigueur après la fin du contrat de location.

### **art 11 restitution**

Le VU ne peut être restitué que pendant les heures d'ouverture des agences. La restitution est obligatoire à la fin de la période précisée au contrat de location. Le locataire doit rendre le VU dans l'état constaté au départ de la location, soit en bon état de fonctionnement et de propreté compte tenu de l'usure normale inhérente à la durée de l'emploi, avec tous les accessoires et équipements, et au même niveau de carburant. A défaut de rendre le VU propre, intérieur et extérieur, le nettoyage est facturé au locataire.

A la restitution, l'état du VU et de ses accessoires, et la date et l'heure de restitution sont constatés et notés sur le présent document dans l'encart "retour" prévu à cet effet. Le VU n'est considéré "restitué" et la garde juridique transférée qu'après signature de ce document par Kiloutou. Le locataire s'engage à signer le document de retour. A défaut, l'état du VU est constaté aux frais du locataire par huissier ou expert, dont les conclusions s'imposent au locataire et à Kiloutou. Kiloutou se réserve un délai de 48 h après restitution pour signifier les éventuelles dégradations du VU non signalées par le locataire.

Kiloutou Global Service – 7 rue des Alouettes – 94320 THIAIS – France

Siège social : Immeuble Parc Europe – 340 avenue de la Marne – 59700 Marcq en Barœul - France

Siren : 317 686 061 00027 – code NAF : 714 B – TVA N°: FR 21 317 686 061

Tel : +33 (0)825.890.100 – Fax : +33 (0)145.128.253 – Email : [globalservice@kiloutou.fr](mailto:globalservice@kiloutou.fr) - [www.kiloutou.fr](http://www.kiloutou.fr)



GLOBAL SERVICE

En cas de dégradations du VU entrant dans le champ des garanties souscrites, la franchise correspondant au type de sinistre, ou le coût du préjudice de Kiloutou et les forfaits supplémentaires, sont facturés tel qu'indiqué article 10. En cas de dégâts exclus des garanties, les conséquences des dégâts (réparations, frais de rapatriement, gardiennage, immobilisation..) sont facturées en intégralité. Les équipements, accessoires et éléments démontables non restitués sont facturés au prix de remplacement. En cas de non restitution du VU, une indemnité est facturée au locataire sur la base définie article 8, en sus de la location. En cas de vol ou perte, le contrat et la facturation de location ne prennent fin qu'à réception par Kiloutou de l'original de la déclaration du locataire auprès des autorités compétentes.

**Art 12 clause attributive de juridiction**

Tout différend relatif aux présentes conditions sera tranché par le Tribunal de Commerce du siège social de Kiloutou auquel les parties attribuent une compétence exclusive, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.